

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 65

Québec, ce 21 mars 2007

PLAINTE DE :

A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 8 décembre 2006, la plaignante porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

[2] La plaignante invoque notamment ce qui suit :

« [...]

Au début de son allocution, le juge ridiculise ma présence en tant que mairesse dans le dossier en commentant avec des paroles aussi intransigeantes que: «Comment se fait-il qu'un maire soit impliqué comme ça dans un dossier, ce n'est pas la place d'un maire!» Si le juge X désirait premièrement me faire sentir ridicule et deuxièmement me discréditer dans le dossier devant l'auditoire (dont présence d'employés et citoyens de la municipalité) et bien, il a réussi! Évidemment, le protocole exige qu'un témoin exerce son droit de parole que lorsqu'il est questionné!

J'ai alors pensé: «Il me questionnera lors de mon témoignage et j'expliquerai les raisons» que je n'ai pas eu la chance d'expliquer, mais les voici:

[...]

Non suffisant de ridiculiser ma présence, monsieur le juge X a fait asseoir les 3 témoins de la municipalité à sa droite comme il se doit mais sans prendre notre témoignage. Le juge X demande au témoin A de faire partir le vidéo placé sur une table en arrière d'elle;

[...]

Témoin A: «monsieur le juge, je regrette mais je ne connaît absolument rien dans ce genre de mécanique;»

Le juge X: «ca fait rien, allez et faites-le partir!»

Que pensez-vous qu'il est arrivé... j'ai mal commandé le vidéo et nous nous sommes retrouvés bloqués durant un gros cinq minutes, durant lequel monsieur le juge m'a regardé quelques fois, sans me regarder et la tête haute... Vous pouvez imaginer comment je me sentais: «ignorante et le dindon de la farce!»... bravo monsieur le juge!

[...]

Mon objectif n'est pas une demande de rappel (je connais son inexistence à ce niveau); mais je tiens à souligner que je considère, à tort ou à raison, que le jugement est injuste. Le but premier de ma plainte est de soumettre à la Haute Magistrature un échantillon des failles de son personnel et de la structure de son système pouvant être améliorées.

[...] »

LES FAITS

[3] Lors de l'identification des parties, la plaignante s'est présentée comme étant la mairesse au moment des événements en cause. Elle reproche au juge de l'avoir ridiculisée à cette occasion. À cet égard, l'enregistrement audio des débats établit ce qui suit :

« [...]

Juge X

[...] Municipalité A, qui est le représentant pour le dossier c'est vous?

Madame A

A oui.

Juge X

Vous êtes la.

Madame A

A

Juge X

Qui êtes-vous à la municipalité?

Madame A

Moi j'étais à ce moment-là j'étais mairesse [inaudible].

Juge X

OK.

Madame A

[Inaudible] Je me suis pas présentée en novembre. Ça date de 2003.

Juge X

OK. Non c'parce que le maire habituellement est pas impliqué là-dedans, mais ça peut arriver je l'sais pas.

Madame A

Bien, disons que c'est un projet que je me suis occupé...

Juge X

Ah OK. Correct.

Madame A

Assez proche du projet [inaudible].

Juge X

On verra.

Madame A

[inaudible] la suite.

Juge X

Monsieur vous êtes?

[...] »

[4] Quant à l'incident survenu à l'occasion de la présentation d'une vidéo par la ville, il appert que la plaignante a de la difficulté à l'ajuster sur les images qui sont pertinentes au litige.

[5] Le juge suspend l'audience pour permettre à la plaignante d'ajuster l'appareil sur les images pertinentes.

[6] La plaignante et ses témoins se font entendre par le juge, tel qu'il appert du procès-verbal.

DÉCISION

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que les propos du juge, lors de l'identification de la plaignante et sur son titre de mairesse, sont faits sur un ton cordial et respectueux qui a prévalu tout au cours du procès.

[8] Lorsque la plaignante et les employés de la ville recherchent sur la bande vidéo les images pertinentes, le juge est patient et ne fait aucun commentaire.

[9] Durant le procès, la plaignante rend son témoignage, présente ses témoins et fait valoir ses arguments et prétentions.

[10] Le juge rend un jugement verbal, motivé, fondé sur la règle de la prépondérance de la preuve. Ce faisant, il ne fait qu'appliquer le droit et le Conseil de la magistrature ne peut intervenir à cet égard.

[11] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et les gestes du juge qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de l'enregistrement des débats nous amène à constater que celui-ci s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.